

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20328302

Déposé
23-06-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449075851

Nom(en entier) : **HAQUENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Piervenne 45
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la **société privée à responsabilité limitée SPRL HAQUENNE** ayant son siège à Ciney, rue Piervenne, 45, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449075851

D'un acte reçu par la notaire Nathalie Compère, de résidence à Rochefort en date du 16 avril 2020, en cours d'enregistrement il résulte que

" DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS "

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes ;

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide **d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

1. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article UN des statuts est remplacée comme suit :

« Il est constitué par les présentes une Société à Responsabilité Limitée qui prend le nom SRL HAQUENNE ».

1. Troisième résolution

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'article quatre des statuts est donc remplacé comme suit :

« En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ».

1. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article UN des statuts, à partir de sa deuxième phrase est remplacée comme suit : *« Le siège est établi en Région wallonne. L'adresse du siège peut être*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

transférée en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger ».

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Achène, rue du Péquet, 54/D. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

1. Cinquième résolution

Compte tenu de la suppression du capital social en SRL, celle-ci n'est plus susceptible de faire l'objet d'une augmentation ni d'une réduction de capital. L'assemblée générale décide donc que l'article CINQ des statuts relatif à l'augmentation de capital est supprimé et la numérotation des articles adaptée en conséquence.

1. Sixième résolution:

En raison de la suppression de la notion de capital en SRL, l'assemblée générale décide d'adapter l'article six des statuts relatif à la cession et à la transmission de parts en le remplaçant par le texte suivant:

« Les actions d'un actionnaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées à un actionnaire.

Cette règle s'applique également en cas de cession entre vifs par ou en faveur d'une personne morale ».

1. Septième résolution :

En raison de la suppression de la notion de capital en SRL, l'assemblée générale décide d'adapter l'article sept des statuts relatif au rachat de parts en remplaçant la cinquième phrase de cet article par le texte suivant :

« Le prix des actions sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente ».

1. Huitième résolution

En raison de la suppression du régime juridique des quasi-apports, l'assemblée générale décide de supprimer l'article neuf des statuts et d'adapter la numérotation des articles statutaires en conséquence.

1. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer l'article dix des statuts relatif à l'administration, la direction et la surveillance de la société par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée Monsieur Haquenne Emmanuel né à Dinant le vingt-cinq décembre mille neuf cent soixante-huit.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles ».

10. Dixième résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter l'article dix-sept des statuts relatifs aux comptes annuels en le remplaçant par le texte suivant :

« L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi ».

11 Onzième résolution :

En raison de la suppression de la réserve légale, l'assemblée générale décide d'adapter l'article dix-huit des statuts relatif aux bénéfices en le remplaçant par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies ».

1. Douzième résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter l'article vingt des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale ».

13. Treizième résolution :

L'assemblée générale décide de supprimer l'article vingt-et-un des statuts devenu sans objet et d'adapter la numérotation des articles statutaires en conséquence.

14. Quatorzième résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts en ce que chaque renvoi aux anciens numéros d'articles de la loi doit être remplacé par les nouveaux numéros d'articles.

1. Quinzième résolution

L'assemblée générale décide d'insérer l'article qui suit entre l'article 5 et l'article 6 des statuts :

« Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté ».

1. Seizième résolution

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts :

- chaque mention de la forme légale « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » est remplacée par la forme légale « société à responsabilité limitée » ou « SRL » ;

- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres statutairement indisponible » ;
- chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs » ;
- (si d'application) : - chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial » ;
- chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires » ;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom » ;
- chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;
- chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

17. Dix-septième résolution :

Suite aux modifications intervenues, l'assemblée générale décide d'adopter comme suit le texte coordonné des statuts :

« ARTICLE UN – NOM - SIEGE

Il est constitué par les présentes une Société à Responsabilité Limitée qui prend le nom SRL HAQUENNE. Le siège est établi en Région wallonne. L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE DEUX – OBJET

La société a pour objet toutes les activités en relation avec l'exploitation de cafés-friteries. Ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet. La société a aussi pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités de soudure, d'installation d'échafaudage, de nettoyage et de rejointoyage de façades, les activités d'entretien et d'aménagement de parcs, jardins, plaines de jeu et de sport. Toutes activités liées à la ferronnerie, à la soudure, à la construction métallique, au conditionnement d'air et aux tuyauteries industrielles, ainsi que les activités d'installation de chauffage central au sens large et toutes activités connexes (réparations, entretien, devis...). La société a encore pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les activités de bureau et de secrétariat au sens large (notamment devoirs administratifs, comptables, garde téléphonique,) tant pour compte propre que pour compte tiers. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui apporter des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, à son objet, ou, qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

ARTICLE TROIS – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours le premier décembre mille neuf cent nonante-deux. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle. Toutes opérations effectuées depuis le premier décembre mille neuf cent nonante-deux doivent être considérées comme l'avoir été pour compte de la société.

ARTICLE QUATRE – SOUSCRIPTION – LIBERATION

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

ARTICLE CINQ – CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées à un actionnaire.

Cette règle s'applique également en cas de cession entre vifs par ou en faveur d'une personne morale

Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté

ARTICLE SIX – RACHAT D'ACTIONS

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à l'administrateur et dont la copie recommandée sera aussitôt transmise par lui aux autres actionnaires.

Les actions achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

Le prix des actions sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable dans le délai maximum d'un an prenant cours à l'expiration du premier jour du mois où le rachat a été décidé en deux versements égaux et pour la première fois six mois après l'expiration du délai susmentionné. Toute somme non payée à son échéance sera productive d'un intérêt au taux légal.

ARTICLE SEPT – INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action. En cas de démembrement d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits afférents à cette action seront exercés par l'usufruitier.

Emission d'obligations : la société pourra émettre des obligations nominatives dans le respect des articles 5 : 50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE HUIT : ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée Monsieur Haquenne Emmanuel né à Dinant le vingt-cinq décembre mille neuf cent soixante-huit.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

ARTICLE NEUF – RAPPORTS

Les administrateurs et commissaires se conformeront aux diverses prescriptions du Code des sociétés et des associations relatives aux rapports qu'ils ont à établir.

ARTICLE DIX – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le premier mardi du mois d'avril de chaque année, soit au siège, soit en tout autre endroit figurant dans les convocations, et pour la première fois en mille neuf cent nonante-quatre.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée délibère selon les articles 5 : 81 et suivants du code des sociétés et des associations.

Elle sera convoquée en outre, chaque fois que l'intérêt l'exige.

ARTICLE ONZE – VOTES

Chaque actionnaire peut voter lui-même ou par mandataire.

Nul ne peut toutefois représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas le droit de vote. Les incapables seront représentés de plein droit par leur représentant légal alors même que ce représentant ne serait pas personnellement actionnaire.

ARTICLE DOUZE – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont transcrits dans un registre spécial. Ils sont signés par un des administrateurs et les actionnaires qui le demandent. Les expéditions et extraits sont signés par un des administrateurs.

ARTICLE TREIZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. Exceptionnellement le premier exercice social a commencé le premier décembre mille neuf cent nonante-trois.

ARTICLE QUATORZE – INVENTAIRE

Chaque année, à la fin de l'exercice, l'administrateur dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de tout l'actif et de tout le passif de la société, avec en annexe un résumé de tous les engagements, ainsi que des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs vis-à-vis de la société.

ARTICLE QUINZE – COMPTES ANNUELS

L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi

ARTICLE SEIZE – BENEFICES – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies

ARTICLE DIX-SEPT – SCSELLES

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition des scellés sur l'actif de la société ni être demandé d'inventaire extraordinaire, partage ou licitation, soit à la requête des actionnaires, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayant-droits. Pour l'exercice de leurs droits, ils seront tenus de se rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84 du code des sociétés et des associations. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale

ARTICLE DIX-NEUF – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'organe d'administration, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs et émoluments. Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes, charges et frais, sera partagé entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les pertes éventuelles seront supportées par les actionnaires dans la même proportion sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport.

ARTICLE VINGT – DISPOSITIONS GENERALES

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs, est tenu de faire

élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présents statuts. Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte. Les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont réputées non écrites ».

18. Dix-huitième résolution

L'assemblée générale décide de confirmer pour une durée illimitée le mandat d'administrateur statutaire de Monsieur Emmanuel Haquenne qui est présent et qui accepte.
Son mandat est gratuit. (...).

Pour extrait analytique conforme
Nathalie COMPERE, Notaire